



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

S3/C

PB
u
FIC
S

Amiens, le 23 juin 2016

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Soumis à la directive IED – Chapitre II

Le préfet de la Somme donne acte à la société **SICA PULPE HAUTE PICARDIE**, dont le siège social est situé 2 bis, Grande Rue, 80190 **Epenancourt**, de sa déclaration effectuée le 29 avril 2014, en application des articles L.513-1 et R.515-84 du Code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour l'unité de fabrication de pellets pour l'alimentation animale, située sur le territoire de la commune précitée. L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 24 mai 2004.

Outre les rubriques déjà visées par l'arrêté d'autorisation, les installations de l'usine relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance de 50 MW
3642	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	700 t/j de pellets pour l'alimentation animale

A : autorisation

Conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF : FDM (Industries agroalimentaires et laitières).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les prescriptions auxquelles l'exploitation est déjà soumise demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
l'attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND

Copie adressée à :

- Monsieur le maire d'Epenancourt
s/c de madame la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nord – Pas-De-Calais - Picardie,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD 80),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme.